05B637

20 AOUT 2009

2904805

IAWS FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 28.750.000 euros
Boulevard de Beaubourg, Parc d'activités de Paris Est, 77184 Emerainville
479 752 131 RCS Meaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2009

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la Société comme suit :

1. L'article 6.2 des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

   "*6.2 Les Actions sont réparties en deux (2) catégories :*

   (a) les Actions de catégorie A (les "Actions A") détenues par Blixen ; et

   (b) les Actions de catégorie B (les "Actions B") détenues par des dirigeants ou cadres de la Sociétés ou de ses filiales"

   Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

2. L'article 10.7 des statuts est également modifié ainsi qu'il suit :

   "*10.7 Changement de Contrôle de Deboga SAS*

   *10.7.1 Deboga SAS doit notifier au président de la Société tout changement immédiat ou à terme de son Contrôle en précisant l'identité de la personne ou des personnes qui viendraient à détenir le Contrôle ultime de Deboga SAS (la "**Notification de Changement de Contrôle**"). Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Changement de Contrôle, le président de la Société en transmettra copie à l'Associé A en lui précisant qu'il dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du président, pour notifier par écrit à Deboga SAS et à la Société s'il est favorable ou défavorable au changement de contrôle (la "**Réponse**"). Le défaut de Réponse de l'Associé A au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme une Réponse favorable au changement de Contrôle.*

   10.7.2 Le changement de Contrôle de Deboga SAS intervenu (i) à défaut de Notification de Changement de Contrôle ou (ii) en cas de Réponse défavorable de l'Associé A entraînera la suspension automatique du droit de vote attaché aux Titres appartenant à Deboga SAS jusqu'à rétablissement du Contrôle initial de Deboga SAS.

   10.7.3 En outre, l'Associé A pourra, s'il le souhaite, mettre en œuvre le droit de sortie forcée prévu à l'article 10.5 ci-dessus en notifiant son intention au président. Les stipulations de l'article 10.5 s'appliqueront mutatis mutandis, la notification précitée valant Notification de Cession Forcée au sens de l'article 10.5 ci-dessus.

   *L'Associé A devra mentionner dans la Notification de Cession Forcée un prix de Cession des Titres (le "**Prix de Cession Forcée**"), déterminé conformément aux accords conclus entre l'Associé A et Deboga SAS, accompagné des éléments nécessaires à sa détermination. A défaut d'accord conclu, le Prix de Cession Forcée*

sera déterminé par l'Expert. Dans le cadre de la fixation du Prix de Cession Forcée, l'Associé A pourra à tout moment renoncer à l'exercice de la cession forcée.

10.7.4 le Contrôle de Deboga SAS, pour les besoins du présent article 10.7, résulte de l'exposé qui en est fait dans le document intitulé Shareholders' Agreement liant les Associés concernés, en date du 5 février 2009, tel que le cas échéant, amendé ultérieurement par les parties concernées."

Le reste de l'article 10 demeure inchangé.

3. L'article 12 des statuts est modifié comme suit :

"Article 12 - Comité d'animation de la Société et du groupe

12.1 Composition – Durée des fonctions

(a) Le Comité est composé de cinq (5) membres :

- *trois (3) représentants personnes physiques ou morales de l'Associé A ; et*
- *deux (2) représentants personnes physiques ou morales de la société Deboga SAS.*

(b) Le président de la Société, s'il n'est pas déjà membre du Comité au titre du point (a) ci-dessus, assiste de droit au séance du Comité.

(c) Les représentants de l'Associé A et de la société Deboga SAS sont nommés pour une durée indéterminée. Chaque représentant peut être remplacé à tout moment sur simple décision de l'Associé A ou de la société Deboga SAS, prise par tous moyens et sans avoir à respecter les formes de l'article 13. L'Associé A et la société Deboga SAS notifient au président de la Société l'identité et les coordonnées du nouveau membre.

12.2 Convocation - Modes de réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, si possible, au moins quatre fois par an. Le Comité se réunit à l'initiative du président de la Société ou sur demande d'un de ses membres. La convocation est adressée par le président de la Société aux membres, par tout moyen écrit, notamment par télécopie, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. La convocation écrite indique sommairement l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation. Les réunions peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Si tous les membres du Comité l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai. Le Comité n'est pas tenu pas l'ordre du jour figurant dans la convocation.

*La société Deboga SAS assure le secrétariat des séances du Comité (le "**Secrétaire**").*

*12.3 **Quorum – Règles d'adoption des avis***

(a) Le Comité ne se réunit valablement que si trois membres au moins sont présents ou représentés, dont au moins un membre représentant la société Deboga SAS ; chaque représentant au Comité peut se faire représenter par toute personne de son choix, à qui il peut donner pouvoir par lettre, télécopie, courrier ou tout autre moyen écrit de son choix. Chaque représentant au Comité peut recevoir plus d'un pouvoir."

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

4. L'article 14.2 (c) des statuts est enfin modifié comme suit :

"*(c) Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :*

- *décisions entraînant une augmentation des engagements des associés,*
- *décision de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 10.6) au changement de contrôle de Deboga SAS (article 10.7) au droit de sortie forcée (article 10.5)."*

Le reste de l'article 14 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

[...]

oOo

Extrait certifié conforme.

Dermot Murphy
Président